

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO FEPUARE 1941.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.			
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.			Les mêmes renouvelées	2 50
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

1941 31 janv. Ordonnance n° 4, autorisant l'utilisation de divers fonds au développement des productions agricoles et au ravitaillement de la population (Arrêté de promulgation n° 91 c., du 4 février 1941)..... 22

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1941 11 janv. Arrêté n° 28 a.g.f., rapportant l'arrêté n° 962 a.g.f., du 15 novembre 1940, modifiant celui du 14 octobre 1939, autorisant le règlement par virements des dépenses publiques coloniales..... 22

1^{er} fév. Décision n° 84 bis c., nommant M. Delage (Robert), chef de cabinet du gouverneur, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif et lui donnant délégation de signature pour certaines pièces..... 23

3 fév. Décision n° 89 a.g.f., nommant M. Iotefa a Manutararii a Teüi, brigadier de police et maître de port..... 23

6 fév. Arrêté n° 92 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 5 février 1941..... 23

7 fév. Décision n° 99 i.p., fixant la composition de la commission d'attribution des bourses métropolitaines pour l'année 1941..... 23

8 fév. Arrêté n° 102 j., accordant dispense d'âge à la Demoiselle Pauline, Lucienne, Maumuane Antoine, aux fins de mariage..... 24

8 fév. Arrêté n° 103 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Silmar (Louis, Alice), aux fins de mariage... 24

8 fév. Arrêté n° 104 j., accordant dispense d'acte de naissance à la Dame Compagnon (Jeanne), aux fins de mariage. 24

8 fév. Arrêté n° 105 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. O'Brien (Desmond), aux fins de mariage..... 24

10 fév. Décision n° 108 c., portant admission aux cours d'élèves-infirmiers, infirmières et sages-femmes..... 24

11 fév. Arrêté n° 111 a.g.f., autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve..... 25

11 fév. Arrêté n° 112 a.g.f., déterminant le montant du produit du prélèvement sur les dépenses constatées au compte hors budget « Comptes d'emploi des économies résultant de l'application du décret du 16 juillet 1935 et en fixant l'emploi »..... 25

11 fév. Arrêté n° 113 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires : 1°) de 2.815.000 francs au titre du budget de l'exercice 1940 ; 2°) de 5 000.000 francs au titre du budget de l'exercice 1941..... 25

11 fév. Arrêté n° 114 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget de l'exercice 1941. 26

11 fév. Arrêté n° 115 a.g.f., fixant à nouveau le prix de cession de la journée de la main-d'œuvre pénale et celui à rembourser par les armateurs de navires pour les marins du commerce détenus à la prison..... 26

11 fév. Arrêté n° 116 a.g.f., portant annulation d'une prise en charge au titre d'impôts perçus sur rôles, année 1937, pour la somme de cent francs cinquante centimes..... 26

11 fév. Arrêté n° 117 a.g.f., portant nomination des membres de la commission municipale de la commune-mixte d'Uturoa pour l'année 1941..... 27

11 fév. Décision n° 118 c., accordant un délai supplémentaire pour souscrire la déclaration de la succession de feu, M. J. A. Amédet..... 27

11 fév. Arrêté n° 119 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, de la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, du 10 % e.c., des droits fixe et supplémentaire, de la taxe sur les voitures et sur les chiens, du 10 % Papeete, des 20 décimes additionnels et de la taxe sur les armes pour les années 1938, 1939, 1940 et 1941..... 27

11 fév. Arrêté n° 120 d., autorisant le remboursement d'une somme de 248.503 frs. 22 au profit de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie..... 29

11 fév. Arrêté n° 121 d., rendant exécutoire une délibération du conseil privé, modifiant provisoirement les droits de sortie sur le coprah..... 29

11 fév. Arrêté n° 123 i.s.l.v., portant suppression du district de Faaroa..... 29

11 fév. Arrêté n° 128 c., autorisant la commission municipale d'Uturoa à se réunir en session extraordinaire.... 30

12 fév.	Arrêté n° 130 e., attribuant au service local les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire.....	30
12 fév.	Arrêté n° 131 e., attribuant au service local les soldes créditeurs des successions et biens vacants inférieurs à 200 francs, après 5 ans de gestion.....	30
12 fév.	Arrêté n° 134 p. t. t., portant qu'une surcharge « France Libre » sera faite sur six valeurs de timbres-poste savoir : timbres-poste à 20 francs, 10 francs, 5 francs, 3 francs, 2 fr. 50 et 1 franc.....	30
12 fév.	Arrêté n° 135 a.p.e., réglementant la vente du lait concentré dans les Etablissements français de l'Océanie.....	31
12 fév.	Arrêté n° 136 a.p.e., admettant le nommé Tu a Tai, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	33
12 fév.	Arrêté n° 137 a.p.e., admettant le nommé Joseph a Atae, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	33
12 fév.	Arrêté n° 138 a.p.e., admettant le nommé Tu a Nanaï, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	33
	Extraits.....	34
AVIS OFFICIELS		
	Enregistrement et domaines. — Vente aux enchères publiques du 26 février 1941.....	34
	Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Yan Thong, n° 2938, (Vaitoare, île Tahaa).....	35

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de janvier 1941....	35
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de janvier 1941.....	37
DIVERS	
Annonces judiciaires.....	35

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 91 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie l'ordonnance n° 4 du 31 janvier 1941 de M. le haut commissaire de la France Libre dans le Pacifique.

(Du 4 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 62 en date du 31 janvier 1941 de M. le haut commissaire de la France Libre dans le Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordonnance n° 4 du 31 janvier 1941 de M. le haut commissaire de la France Libre dans le Pacifique, autorisant l'utilisation de divers fonds au développement des productions

agricoles et au ravitaillement de la population, est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, 4 le février 1941.

DE CURTON.

ORDONNANCE n° 4 du 31 janvier 1941.

NOUS, HAUT COMMISSAIRE DE LA FRANCE LIBRE DANS LE PACIFIQUE, agissant par délégation spéciale du Général de Gaulle, chef des Français Libres,

ORDONNONS :

Article 1^{er}. — Les crédits affectés aux Etablissements français de l'Océanie sur le produit des taxes spéciales sur le café et non utilisés au 1^{er} janvier 1941 sont reportés dans un compte soutien à la production agricole et au ravitaillement des populations des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est autorisé à utiliser ce compte selon un plan qui sera établi par ses soins et dont il rendra compte au gouvernement de la France Libre.

Art. 3. — Sont rapportées toutes dispositions contraires et notamment l'article 2 du décret du 2 mai 1938 concernant les taxes spéciales sur le café et le sisal et le décret du 1^{er} septembre 1938 pris en application de cet article.

Fait à Nouméa, le 31 janvier 1941.

SAUTOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 28 a.g.f., rapportant l'arrêté n° 962 a.g.f., du 15 novembre 1940, modifiant celui du 14 octobre 1939, autorisant le règlement par virements des dépenses publiques coloniales.

(Du 11 janvier 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 mai 1939 autorisant le règlement dans les colonies par virement de banque des dépenses publiques coloniales ;

Vu l'arrêté n° 983 a.g.f., du 14 octobre 1939 ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 962 a.g.f., du 15 novembre 1940 ;

Considérant que l'arrêté n° 962 a.g.f., du 15 novembre 1940 est contraire aux dispositions du décret susvisé du 18 mai 1939 non modifié à ce jour,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 962 a.g.f., du 15 novembre 1940, susvisé est rapporté.

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 84 bis c., nommant M. Delage (Robert), chef de cabinet du gouverneur, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif et lui donnant délégation de signature pour certaines pièces.

(Du 1^{er} février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la mobilisation de M. Père (Pierre), chef de cabinet du gouverneur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Delage (Robert), inspecteur de l'enseignement du 1^{er} degré, est nommé chef de cabinet du gouverneur, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif.

Art. 2. — Délégation de la signature du gouverneur est donnée à M. Delage (Robert) :

a/ pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur de la colonie ;

b/ pour la délivrance des passeports ;

c/ pour la délivrance des cartes grises de circulation des voitures automobiles ;

d/ pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse.

Art. 3. — M. Delage (Robert), ne percevra, sur sa demande, aucune indemnité pour les fonctions supplémentaires dont il est chargé.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} février 1941 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, sont abrogées.

Papeete, le 1^{er} février 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 89 a.g.f., nommant M. Iotefa a Manutararii a Teiti, brigadier de police et maître de port.

(Du 3 février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83/a.g.f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 portant création d'une commune-mixte dans la colonie ;

Vu la décision n° 241/a.g.f., du 23 mai 1940 nommant M. Teiti gardien de prison, de la conduite d'eau et du cimetière d'Uturoa ;

Vu la décision n° 19/a.g.f., du 8 janvier 1941 confiant à M. Stein, greffier notaire les fonctions de maître de port d'Uturoa ;

Vu ensemble l'avis émis par le chef de la circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent et la décision n° 83 a.g.f., du 30 janvier 1941 portant, pour raison de santé, licenciement de M. Eriko Farone brigadier de police,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision n° 19/ a.g.f., du 8 janvier 1941 est modifié en ce qui concerne M. Emile Stein comme suit :

Au lieu de : Greffier notaire 23.520 fr. l'an imputables au chapitre 4 du budget local,
maître de port 480 fr. l'an imputables au chap. 8 du budget local.

Lire : Greffier notaire 24.000 fr. l'an imputables au chap. 4 du budget local.

Art. 2. — M. Iotefa a Manutararii a Teiti est nommé, pour compter du 1^{er} février 1941, en sus des fonctions dont il est titulaire, brigadier de police et maître de port à Uturoa, (île Raiatea).

Art. 3. — En conséquence, M. Iotefa a Manutararii a Teiti, agent auxiliaire appartenant à la 5^{me} catégorie, 27^e degré, est classé, pour compter du 1^{er} février 1941 à la 4^{me} catégorie, 18^e degré, se décomposant comme suit :

Brigadier de police.....	4.920 fr.
Gardien de la conduite d'eau et du cimetière..	2.400 fr.
Gardien de prison.....	1.800 fr.
(imputables au chapitre 4 du budget local).	
Maître de port d'Uturoa.....	480 fr.
(imputables au chapitre 8 du budget local.)	

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 92 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 5 février 1941.

(Du 6 février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission « des mercuriales » ;

Vu le procès-verbal de la commission dite des mercuriales en date du 5 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale du 5 février 1941 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local.....	0 35 le kilo
Coprah d'importation.....	0 25 »
Vanille.....	300' »
Nacre.....	2 75 »

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 99 i.p., fixant la composition de la commission d'attribution des bourses métropolitaines pour l'année 1941.

(Du 7 février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p., du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 688 a.g.f., du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique et l'avis conforme du chef du service de l'administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission d'attribution des bourses métropolitaines pour l'année 1941 est fixée comme suit :

Le chef du service de l'administration générale et des finances,	Président ;
Le chef du service de l'instruction publique	Membre ;
M. Ahne Edouard, conseiller privé,	—
Le chef du service des travaux publics,	—
Le chef du service de la sûreté,	—
M. Gillot Roger, directeur de l'école centrale,	—
M. Villierme Henri,	—

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 102 j., accordant dispense d'âge à la Demoiselle Pauline, Lucienne, Maumuane Antoine, aux fins de mariage.

(Du 8 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par la Demoiselle Pauline L. Maumuane, Antoine, demeurant à Papeete, et tendant à obtenir dispense d'âge à l'effet de contracter mariage avec M. René, Alfred, Henri, Machecourt ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande et les raisons graves invoquées par la requérante ;

Vu l'article 145 du code civil ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 8 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense d'âge est accordée à la Demoiselle Pauline, Lucienne, Maumuane Antoine, née à Uturoa (Raïatea), le 19 mars 1926, fille de Maumuane Antoine, à l'effet de contracter mariage avec M. René, Alfred, Henri, Machecourt.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 103 j.

(Du 8 février 1941).

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Silmar

(Louis, Alice), né à Fort-de-France (Martinique), le 26 juin 1905, fils de Jean et de Marie Julienne, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Nuupure a Temeehu.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 104 j.

(Du 8 février 1941).

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Compagnon (Jeanne), née à Gennevilliers (Seine), le 15 juillet 1904, fille de François et de Félicie Marie Gabrielle de Robert-Hautiquère, à l'effet de contracter mariage avec M. S. O. Cherpin.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 105 j.

(Du 8 février 1941).

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. O'Brien (Desmond), né à Dublin (Irlande), le 1^{er} août 1896, fils de Arthur Barton et de Harriet, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Joséphine Aubry.

DE CURTON.

DÉCISION n° 108 c., portant admission aux cours d'élèves-infirmiers, infirmières et sages-femmes.

(Du 10 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les résultats des examens de fin d'année des élèves-infirmiers, infirmières et sages-femmes ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont admis à suivre :

a) la 3^{me} année des cours d'élève sage-femme :

M^{lle} Teariki Frida, élève sage-femme de 2^{me} année,

M^{me} Estall Reuiarii, » » » » »

M^{lle} Brunet Raymonde » » » » »

b) la 2^{me} année des cours d'élève-infirmier et infirmière :

M. Temarii Pierre, élève-infirmier de 1^{re} année

M^{lle} Chebret Catherine, élève-infirmière » » »

M^{me} Lanteirès Jessie, » » » »

M^{lle} Voirin Marie, » » » »

M^{lle} Wilmott Emma, » » » »

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler :

a) la 2^{me} année de cours :

M. Tuatahi (Tetuanui).

b) la 1^{re} année de cours à titre bénévole :

M^{lle} Nordman Ethel.

M^{lle} Higgins Dolly.

Art. 3. — Sont licenciés à compter du 10 février 1941 :

M^{lle} Aubry Ida.

M^{lle} Faremiro Juliette.

M^{lle} Rey Eugénie.

M. Tuhiti Teriiaaurahi.

Art. 4. — Le chef du service d'administration générale et des finances et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 111 a.g.f., autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

(Du 11 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le budget de l'exercice 1941 délibéré et voté par les délégations économiques et financières dans leur session ordinaire d'août et septembre 1940 et arrêté en conseil privé dans sa séance du 13 novembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 4037 a.g.f. du 9 décembre 1940 rendant provisoirement exécutoire le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1941 ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances,

Le conseil privé entendu le 6 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement ordinaire de : *Trois cent mille francs* (300.000 frs) sera opéré sur la caisse de réserve pour faire face aux dépenses ordinaires des premiers mois de l'exercice 1941 en attendant une rentrée normale des divers produits budgétaires.

Art. 2. — La somme de : *Trois cent mille francs* sera réintégrée à la caisse de réserve dès que les disponibilités du compte fonds du budget local le permettront.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 112 a.g.f., déterminant le montant du produit du prélèvement sur les dépenses constatées au compte hors budget " Comptes d'emploi des économies résultant de l'application du décret du 16 juillet 1935 et en fixant l'emploi ".

(Du 11 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % ;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'emploi du produit de ces prélèvements ;

Le conseil privé entendu le 6 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de *trente et un mille cent quatre-vingt neuf francs soixante-quinze centimes* (31.189 frs 75) montant des prélèvements effectués au cours de l'exercice 1939, sera versée au

budget local pour être employée aux travaux d'adductions d'eau, dans la colonie.

Article 2. — Cette somme sera constatée en recette au chapitre 8 article 1 § 5 de l'exercice 1941 et l'emploi en sera suivi au chapitre 18 " Dépenses extraordinaires ".

Art. 3. — Le chef du service de l'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 113 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires : 1° de 2.815.000 francs au titre du budget de l'exercice 1940 ; 2° de 5.000.000 francs au titre du budget de l'exercice 1941.

(Du 11 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières dans sa séance du 28 janvier 1941 ;

Considérant qu'il y a lieu de comptabiliser publiquement les dépenses militaires et navales donnant lieu à des prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve permettant de les couvrir en attendant les fonds dont doit être créditée la colonie par le quartier général du général de Gaulle tant pour partie de celles relatives à l'exercice 1940 que pour celles de l'exercice 1941 ;

Considérant d'autre part que des droits de douane ont été versés par la compagnie française des phosphates de l'Océanie pour importation d'huile lourde dont une partie a été réexportée par suite de son emploi par des navires de la marine nationale ou par des navires se rendant à l'étranger et que de ce fait les dits droits devaient être remboursés à la compagnie au moyen de réduction des liquidations à venir mais étant donné que l'huile lourde est dorénavant admise au régime de l'entrepôt, seules les quantités effectivement consommées dans la colonie seront liquidées ;

Qu'il y a lieu d'ouvrir aux budgets des exercices 1940 et 1941 les crédits supplémentaires nécessaires aux opérations comptables ainsi définies ;

Le conseil privé entendu le 6 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre des budgets des exercices 1940 et 1941 les crédits supplémentaires ci-après :

Exercice 1940.

S'élevant à la somme de : *Deux millions huit cent quinze mille francs*.

Chapitre 7 — Dégrevements et non valeurs ... 515.000 frs
18 — Dépenses extraordinaires

Art. 1^{er} § 8 — Utilisation du versement du gouvernement de Nouvelle-Zélande et du prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve en vue de couvrir les dépenses militaires et navales ... 2.300.000 frs

Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen de l'excédent des recettes de l'exercice pour les dépenses ordinaires et au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de ré-

serve de la somme de : *Un million soixante six mille deux cent cinquante francs* représentant les fonds nécessaires pour couvrir partie des dépenses extraordinaires à constater en recettes au chapitre 9 du budget et pour la différence soit : *Un million deux cent trente trois mille sept cent cinquante francs* au moyen d'une recette à constater au chapitre 8 "Recettes extraordinaires" représentant le versement effectué du gouvernement de Nouvelle-Zélande pour aide financière à la colonie en vue de couvrir les dépenses militaires et navales.

Exercice 1941.

Chapitre 18. — Dépenses extraordinaires

Art. 1^{er} § 9. — Utilisation du versement du quartier général du général de Gaulle ou du prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve en vue de couvrir les dépenses militaires et navales... 5.000.000 frs

Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen de prélèvements successifs trimestriels sur la caisse de réserve à constater au chapitre 9 ou au moyen de versement du quartier général du général de Gaulle en vue de couvrir les dépenses militaires et navales dont recette sera constatée au chapitre 8 "Recettes extraordinaires" sous la même rubrique.

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 114 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget de l'exercice 1941.

(Du 11 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières dans sa séance du 7 novembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 112 a.g.f., du 11 février 1941 déterminant le montant du produit des prélèvements sur les dépenses publiques et en fixant l'emploi ;

Considérant que le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 1941 pour l'utilisation du produit susvisé est insuffisant et qu'il y a lieu d'ouvrir le complément de crédits nécessaires pour permettre l'emploi des fonds affectés ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le conseil privé entendu le 6 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert au titre du budget local, exercice 1941, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Dix mille cent quatre-vingt neuf francs soixante-quinze centimes* (10.189 frs 75).

Chapitre 18. — Dépenses extraordinaires
Utilisation du produit des prélèvements sur les dépenses publiques (décret du 16 juillet 1935)... 10.189 frs 75

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'une recette de même montant à constater au chapitre 8

"Recettes extraordinaires" Produit des prélèvements sur les dépenses publiques.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 115 a.g.f., fixant à nouveau le prix de cession de la journée de la main-d'œuvre pénale et celui à rembourser par les armateurs de navires pour les marins du commerce détenus à la prison.

(Du 11 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 687/a.g.f., du 3 juillet 1936 ;

Considérant que le prix de la main-d'œuvre pénale n'est plus ajusté aux salaires payés aux ouvriers libres dont la moyenne pour un manoeuvre sans spécialité est de 20 fr. par jour et qu'il y a lieu de relever le prix de la journée à rembourser par les employeurs de la main-d'œuvre pénale, ainsi que celui de remboursement par les armateurs pour les marins du commerce détenus à la prison en tenant compte des frais divers d'entretien d'un détenu ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le conseil privé entendu le 6 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 687/a.g.f., du 3 juillet 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les détenus employés à l'extérieur ou à l'intérieur de la prison pour des travaux autres que ceux à la charge du budget local auront droit à un salaire journalier de 15 francs sur lequel un pécule de 1 franc sera prélevé à leur profit et versé au trésor. Le surplus sera attribué au budget local en atténuation des dépenses qu'il supporte pour frais de nourriture, d'habillement de couchage, etc... des dits détenus ».

« Le prix de la journée à rembourser par les armateurs de navires ou leurs répondants fixé au § 3 de l'article 2 du même arrêté est porté à 7 francs ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 116 a.g.f., portant annulation d'une prise en charge au titre d'impôts perçus sur rôles, année 1937 pour la somme de cent francs cinquante centimes.

(Du 11 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 4391/322 du 13 novembre 1940 de M. le trésorier-payeur ;

Vu le rapport du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le conseil privé entendu le 6 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée pour cause de double emploi la prise en charge au chapitre 6, exercice 1939 pour la somme de 100 fr. 50.

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 117 a.g.f., portant nomination des membres de la commission municipale de la commune-mixte d'Uturoa pour l'année 1941.

(Du 11 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant la commune-mixte d'Uturoa (îles Sous-le-Vent) et notamment les articles 4 et 13 ;

Vu la liste des notables susceptibles d'être nommés membres de la commission municipale d'Uturoa ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de ladite commune et le rapport du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le conseil privé entendu le 6 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission municipale de la commune-mixte d'Uturoa est fixée comme suit, pour l'année 1941 :

Membres titulaires :

MM. Richerd Louis,	<i>notable européen ;</i>
Tixier Marcel,	—
Teinauri a Teriitaumihau,	<i>notable indigène ;</i>
Temarii a Pani,	—

Membres suppléants :

MM. Dehors Pierre,	<i>notable européen ;</i>
Teheiura a Reiatua,	<i>notable indigène ;</i>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 118 e., accordant un délai supplémentaire pour souscrire la déclaration de la succession de feu M. J. A. Amédet.

(Du 11 février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande de M^{me} Amédet, du 18 décembre 1940 ;

Vu l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873 spécialement l'article 80 ;

Vu l'avis du chef du service ;

Le conseil privé consulté le 6 février 1941,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prorogation de délai de six mois, pour compter du 7 janvier 1941, est accordée aux représentants de la succession de feu M. J. A. Amédet, décédé à Papeete, le 7 juillet 1940, pour souscrire la déclaration de mutation.

Art. 2. — La pénalité de retard sera réduite à un pour cent du droit simple et par mois ou fraction de mois du délai supplémentaire effectif.

Art. 3. — Le chef du service de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 119 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, de la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, du 10 % C.C., des droits fixes et supplémentaires, de la taxe sur les voitures et sur les chiens, du 10 % Papeete, des 20 décimes additionnels et de la taxe sur les armes pour les années 1938, 1939, 1940 et 1941.

(Du 11 février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 25 janvier 1940 instituant pour les années 1940 et 1941, 20 décimes additionnels à l'impôt dit des routes ;

Vu les arrêtés 1447 a.g.f., 2171 a.g.f., 1195 a.g.f., et 1037 a.g.f. des 28 décembre 1937, 20 décembre 1938, 9 décembre 1939 et 9 décembre 1940 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1938, 1939, 1940 et 1941 ;

Vu le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et de régularisation, exercices 1938, 1939, 1940 et 1941, s'élevant à la somme totale de : *Quatre-vingt deux mille cinq cent cinquante-sept francs cinquante-cinq centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire Ex. 1938.

Impôt des routes.....	100 »
Patentes fixes et proportionnelles..	4.280 »
Taxe add. 10% C C	128 »
Droits fixe et supplémentaire.....	960 »
Formules et avis.....	11 »

Total de la perception de Tahiti ex. 1938..... 2.479 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation Ex. 1938.

District de Katiu.

Impôt des routes.....	100 »
Avis.....	0 50

100 50

District de Makemo.

Impôt des routes.....	50 »
Patentes fixes et proportionnelles..	75 »
Droits fixe et supplémentaire.....	120 »
Taxe sur les chiens.....	15 »
Formules et avis.....	5 75

265 75

District de Fangatau.

Impôt des routes.....	100 »	
Avis.....	0 50	
	<hr/>	100 50

District de Pukapuka.

Impôt des routes.....	100 »	
Avis.....	0 50	
	<hr/>	100 50

Total de la perception des Tuamotu Ex. 1938..... 567 25

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire Ex. 1939.

Impôt des routes.....	350 »	
Propriété bâtie.....	89 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	3.187 60	
Taxe add. 10% C.C.....	312 76	
Droits fixe et supplémentaire.....	4.760 »	
Taxe add. 10% Papeete.....	99 »	
Formules et avis.....	28 75	
	<hr/>	5.827 61

Total de la perception de Tahiti ex. 1939..... 5.827 61

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation Ex. 1939.

District de Katiu.

Impôt des routes.....	100 »	
Avis.....	0 50	
	<hr/>	100 50

District de Makemo.

Impôt des routes.....	100 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	75 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	120 »	
Taxe sur les chiens.....	45 »	
Formules et avis.....	6 50	
	<hr/>	346 50

District de Fangatau.

Impôt des routes.....	150 »	
Taxe sur les chiens.....	75 »	
Avis.....	2 »	
	<hr/>	227 »

District de Pukapuka.

Impôt des routes.....	150 »	
Avis.....	0 75	
	<hr/>	150 75

District de Faaité.

Patentes fixes et proportionnelles..	101 25	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Formules et avis.....	20 »	
	<hr/>	151 25

District de Raroia.

Impôt des routes.....	100 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Avis.....	1 »	
	<hr/>	131 »

Total de la perception des Tuamotu ex. 1939..... 4.107 »

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire 4^{me} trimestre 1940.

Taxe sur les chiens.....	40 »	
Avis.....	0 25	
	<hr/>	40 25

Total de la Commune de Papeete ex. 1940..... 40 25

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire 4^{me} trimestre 1940.

Impôt des routes.....	350 »	
Propriété bâtie.....	45 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	5.118 39	
Taxe add. 10 % C.C.....	505 82	
Droits fixe et supplémentaire.....	754 91	
Taxe sur les voitures.....	200 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Taxe add. 10 % Papeete.....	601 32	
Taxe 20 décimes add. (Papeete)...	600 »	
Taxe 20 décimes add. (districts) ..	100 »	
Taxe sur les armes.....	220 »	
Formules et avis.....	202 50	
	<hr/>	8.712 94

Total de la perception de Tahiti ex. 1940..... 8.712 94

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire 4^{me} trimestre 1940.

Taxe sur les armes.....	70 »	
Avis.....	0 25	
	<hr/>	70 25

Total de la perception de Makatea ex. 1940..... 70 25

PERCEPTION DES TUAMOTU.

1^o) *Rôles de régularisation trimestriels Ex. 1940.*

Impôt des routes.....	350 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	103 75	
Droits fixe et supplémentaire.....	160 »	
Formules et avis.....	17 50	
	<hr/>	631 25

2^o) *Rôles de régularisation Ex. 1940.*

District de Katiu.

Impôt des routes.....	250 »	
Taxe add. 20 décimes.....	2.000 »	
Avis.....	1 25	
	<hr/>	2.251 25

District de Makemo.

Impôt des routes.....	1.800 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	362 50	
Droits fixe et supplémentaire.....	940 »	
Taxe add. 20 décimes.....	6.100 »	
Formules et avis.....	19 50	
	<hr/>	9.222 »

District de Fangatau.

Impôt des routes.....	1.900 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	682 50	
Droits fixe et supplémentaire.....	740 »	
Taxe sur les voitures.....	20 »	
Taxe sur les chiens.....	135 »	
Taxe add. 20 décimes.....	5.120 »	
Formules et avis.....	33 »	
	<hr/>	8.630 50

District de Pukapuka.

Impôt des routes.....	1.500 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	633 75	
Droits fixe et supplémentaire.....	1.390 »	
Taxe sur les chiens.....	165 »	
Taxe add. 20 décimes.....	4.400 »	
Formules et avis.....	31 25	
	<hr/>	8.120 »

District de Faaité.

Impôt des routes.....	900 »	
Taxe add. 20 décimes.....	1.800 »	
Avis.....	4 50	
	<hr/>	2.704 50

District de Raroia.

Impôt des routes.....	1.500 »
Patentes fixes et proportionnelles..	612 50
Droits fixe et supplémentaire	290 »
Taxe sur les chiens	45 »
Taxe add. 20 décimes.....	4.100 »
Formules et avis.....	29 25

6.576 75

District de Taenga.

Impôt des routes.....	1.150 »
20 décimes additionnels.....	3.000 »
Avis.....	5 75

4.155 75

District de Fakahina.

Impôt des routes.....	1.400 »
Patentes fixes et proportionnelles..	1.260 »
Droits fixe et supplémentaire	2.000 »
Taxe sur les chiens	60 »
Taxe add. 30 décimes.....	4.200 »
Formules et avis.....	34 »

8 954 »

District de Napuka.

Impôt des routes.....	3.200 »
Patentes fixes et proportionnelles..	607 50
Droits fixe et supplémentaire	170 »
Taxe sur les chiens	270 »
Taxe add. 20 décimes.....	7.700 »
Formules et avis.....	36 »

11.983 50

District de Nukutavake.

Taxe sur les armes.....	80 »
-------------------------	------

80 »

Total de la perception des Tuamotu..... 63.309 50

3°) Rôle de régularisation trimestriel Ex. 1941.

Patentes fixes et proportionnelles..	138 50
Droit fixe et supplémentaire	295 »
Formules et avis.....	40 25

Total de la perception des Tuamotu Ex. 1941..... 443 75

Total..... 82.557 55

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 120 d., autorisant le remboursement d'une somme de 248.503 fr. 22 au profit de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie.

(Du 11 février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 novembre 1937 relatif au régime de certains combustibles importés dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 958 d, du 14 novembre 1940 instituant à Papeete un entrepôt réel spécial de diesel-oil ;

Vu la demande formulée le 9 décembre 1940 par la compagnie française des phosphates de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme de : *Deux cent quarante huit mille cinq cent trois francs vingt-deux centimes*, au profit de la compagnie française des phosphates de l'Océanie. Cette somme représente les droits perçus par le trésor sur le diesel-oil réexporté pendant le 4^{me} trimestre 1940 et celui placé sous le régime de l'entrepôt réel spécial savoir :

Droits de douane..... 248.503 fr. 22

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 121 d. rendant exécutoire une délibération du conseil privé modifiant provisoirement les droits de sortie sur le coprah.

(Du 11 février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1932 en fixant les modalités d'application ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie du 6 février 1941 tendant à modifier provisoirement le tarif du droit de sortie sur le coprah.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée la délibération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie en date du 6 février 1941 ramenant provisoirement à 10 francs les 4.000 kilogrammes jusqu'au 31 décembre 1941 le droit de sortie sur le coprah exporté à destination de l'étranger.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 123 i.s.l.v., portant suppression du district de Faaroa.

(Du 11 février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 387 s. g. du 4 mai 1932 fixant les limites de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 388 s. g. du 4 mai 1932 créant l'arrondissement d'Avera et le district de Faaroa et modifiant les limites territoriales des districts d'Avera et de Tevaitoa ;

Vu le rapport du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent en date du 6 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le district de Faaroa (île Raiatea) est supprimé à compter du 1^{er} février 1941.

Art. 2. — Les limites du district d'Avera (île Raiatea) sont fixées comme suit :

Au nord par les limites de la commune-mixte d'Uturoa.

Au sud par la rivière de Faarepa Iti.

Du côté de la montagne par les crêtes et les abornements naturels de la vallée de Faaroa et l'arête centrale de l'île jusqu'au plateau du Temehani.

Du côté de la mer par la ligne extérieure du récif jusqu'à deux cents mètres au-delà de l'îlot Iriru.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 128 c., autorisant la commission municipale d'Uturoa à se réunir en session extraordinaire.

(Du 11 février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa et notamment l'article 15 ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte d'Uturoa,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission municipale d'Uturoa se réunira en session extraordinaire dans la première quinzaine du mois de mars.

L'ordre du jour de cette session est fixé comme suit :

1^o Approbation du plan de campagne des travaux d'amélioration de la conduite d'eau municipale ;

2^o Estimation des propriétés immobilières de la commune-mixte d'Uturoa,

La durée de cette session est fixée à 10 jours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 130 e., attribuant au service local les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire.

(Du 12 février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 concernant les successions et biens vacants, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement et l'avis conforme du chef du service d'administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont définitivement imputés au budget local les soldes créditeurs des liquidations atteintes par la prescription trentenaire au cours de l'année 1940 et s'élevant, suivant état ci-annexé, à : *Dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt huit francs quatre-vingt douze centimes* (19.488 fr. 92).

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances, le trésorier-payeur et le chef du service de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 131 e., attribuant au service local les soldes créditeurs des successions et biens vacants inférieurs à 200 francs, après cinq ans de gestion.

(Du 12 février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 27 janvier 1855 et 13 avril 1932 modifié par le décret du 28 novembre 1939, concernant les successions et biens vacants, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service.

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement et l'avis conforme du chef du service d'administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont imputés au service local, en exécution du décret susvisé du 13 avril 1932, modifié par le décret du 28 novembre 1939, les soldes créditeurs des successions vacantes de plus de cinq ans, et dont le montant est inférieur à deux cents francs, suivant état ci-annexé, arrêté au total de : *Deux cent quatorze francs quatre-vingt quatorze centimes* (214 fr. 94).

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances, le trésorier-payeur et le chef du service de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 134 p.t.t. portant qu'une surcharge "France Libre" sera faite sur six valeurs de timbres-poste savoir : timbres-poste à 20 francs, 10 francs, 5 francs, 3 francs. 2 f. 50 et 1 franc.

(Du 12 février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les radiotélégrammes du 16 décembre 1940 de la France libre, du 19 décembre 1940 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et du 13 janvier 1941 du Général de Gaulle ;

Vu le rapport du chef du service des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une surcharge spéciale sera faite sur six valeurs de vignettes postales représentant onze séries de timbres.

Cette surcharge comportera les mots "France Libre".

Art. 2. — Les figurines postales à surcharger sont les suivantes :

Valeurs	Couleurs	Nombre de figurines à surcharger	Valeur nominale
20 frs	Sepia	9.500	190.000
20 -	Lilas Moorea	7.500	150.000
10 -	Vert	8.500	85.000
10 -	Rose Moorea	13.500	135.000
5 -	Lilas	13.000	65.000
5 -	Ciel Moorea	30.000	150.000
5 -	Vert Avion	105.000	525.000
3 -	Vert Moorea	29.250	87.750
3 -	Vermillon	15.000	45.000
2 50	Gris foncé	15.000	37.500
1 »	Brun	50.000	50.000
84 50			1.520.250

Art. 3. — Cette opération sera exécutée à l'imprimerie du gouvernement en présence du chef du service des postes, télégraphes et téléphones et sous la surveillance d'une commission composée de :

- M.M. Demay, chef du service de la sûreté.
- Bailly, pilote du port de Papeete,
- Guilbert, commis de la trésorerie.

Au jour fixé pour le tirage le chef du service des postes, télégraphes et téléphones fera transporter à l'imprimerie à 14 h. 30 un certain nombre de timbres à surcharger. Ces timbres comptés devant la commission seront remis au chef du service de l'imprimerie qui procédera au tirage.

Lorsqu'en fin de journée le tirage sera terminé, le chef de l'imprimerie remettra au chef du service des postes, télégraphes et téléphones, en présence de la commission, les timbres surchargés. Le cliché sera déposé au cabinet du gouverneur et mis sous clé.

Art. 4. — La commission dressera un procès-verbal des opérations de la journée.

Si quelques planches de timbres présentent quelques anomalies telles que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc... elles devront être signalées sur le procès-verbal de la commission qui sera ainsi établi :

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS
de l'Océanie

PROCÈS-VERBAL

établi le.....

par la commission chargée de la surveillance des opérations de surcharge des timbres-poste.

(arrêté n°..... du..... 1941).

Timbres-poste à surcharger remis ce jour par le chef du service des P. T. T. à M. le chef du service de l'imprimerie.

Valeurs	Couleurs	Nombre de figurines	Valeur nominale
1	2	3	4
20 frs	Sepia	9.500 »	190.000 »
20 frs	Lilas Moorea	7.500 »	150.000 »

Timbres-poste surchargés et rendus au Chef du Service des P. T. T.

Valeurs	Couleurs	Nombre de figurines à surcharger nettes	Nombre de figurines présentant des anomalies dans la surcharge à incinérer après la fin des opérations	Total colonne 3 + colonne 4
1	2	3	4	5
20 francs	Sepia.....	9.475	25	9.500
20 -	Lilas Moorea.	7.450	50	7.500

Les Membres de la Commission :

Le Président - Les Membres :

Papeete, le

A la fin des opérations les timbres-poste signalés par la Commission comme présentant des anomalies de surcharge seront incinérés et mention de l'opération en sera faite sur un Procès-Verbal d'incinération établi suivant le modèle ci-après :

Postes, Télégraphes, ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE
Téléphones.

PROCÈS-VERBAL

d'incinération établi le _____ 1941

En application de l'arrêté du la Commission spéciale désignée composée de :

MM. X

X

X

s'est réunie le..... à..... et a procédé en présence de Monsieur le Chef du Service des P. T. T. à l'incinération des timbres-poste dont le détail suit :

Valeurs	Couleurs	Nombre de figurines incinérées	Valeur nominale	Observations
		Total ...		

Le présent Procès-Verbal d'incinération justifiera dans les écritures de la Recette Principale des P. T. T. la diminution des valeurs en caisse.

Papeete, le

Le Président,

Les Membres,

Pour la régularité de ses écritures le Chef du Service des P. T. T. Receveur-Comptable portera en sortie dans sa comptabilité la somme représentant la valeur nominale des timbres-poste incinérés - suivant les constatations du Procès-Verbal de la Commission de surcharge dont un exemplaire devra figurer comme pièce justificative dans le compte de gestion du Receveur-Comptable des P. T. T.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 135 a.p.e., réglementant la vente du lait concentré dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 12 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée dans les colonies notamment l'article 10 dudit décret;

Vu le décret du 18 août 1868 concernant la publication d'urgence;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques, directeur des échanges commerciaux et du ravitaillement;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les Établissements français de l'Océanie et pour compter de la publication du présent arrêté, la consommation du lait condensé (sucré ou non) est réservée aux enfants de 12 mois et au-dessous et aux malades dans les conditions précisées par les articles suivants.

Art. 2. — Dans la commune de Papeete et dans les districts de Tahiti et de Moorea une carte de lait sera délivrée au nom de l'enfant à la personne chargée de l'élever.

Art. 3. — Dans la commune de Papeete et pour les enfants résidant habituellement dans le périmètre de cette commune cette carte sera délivrée par les services de la maternité et renouvelée mensuellement par ce service.

Elle sera établie dans la forme suivante :

Commune de Papeete	Carte de lait n°.....
Nom de l'enfant.....	délivrée le.....
Date de naissance.....	par la maternité de Papeete.
	Visa :

Art. 4. — Dans chacun des districts de Tahiti et de Moorea cette carte sera établie pour un an dans la forme suivante :

Circonscription de Tahiti et dépendances	Carte de lait n°.....
District de.....	
Nom de l'enfant.....	Visa du chef de district :
Date de naissance.....	

Elle sera établie par l'officier de l'état-civil soit à la naissance de l'enfant, soit lors de l'installation de l'enfant dans le district s'il vient des archipels ou de Papeete, soit aux enfants de moins de un an vivant habituellement dans le district.

L'officier de l'état-civil devra s'assurer avant de délivrer une carte qu'il n'en a pas été déjà délivré au nom de l'enfant, soit à la maternité de Papeete, soit dans un autre district.

Il rendra compte chaque mois au chef de la circonscription de Tahiti et dépendances du nombre des cartes délivrées par ses soins en indiquant les noms des titulaires, la date de leur naissance et, le cas échéant, le district ou l'île dans lesquels l'enfant résidait antérieurement.

Il prendra soin avant de délivrer chaque carte de découper les bons non utilisables et correspondant à la période entre la date de naissance et l'âge de l'enfant au moment où la carte est délivrée : ces bons seront remis au chef de la circonscription de Tahiti et dépendances en même temps que le compte rendu mensuel prévu au paragraphe précédent.

Art. 5. — Les bons attachés aux cartes de lait condensé permettront la distribution de boîtes du type courant (413 grammes environ) dans les conditions suivantes selon l'âge de l'enfant :

15 boîtes pour chacun des cinq premiers mois
17 » » les 6 ^e et 7 ^e mois
18 » » les 8 ^e et 9 ^e mois
19 » » les 10 ^e et 11 ^e mois
20 » » le douzième mois.

Art. 6. — Les commerçants sont tenus de ne délivrer du lait condensé en boîtes que sur présentation et remise des bons attachés aux cartes, les quantités correspondant aux chiffres portés sur ces bons étant exprimées en boîtes de 413 grammes environ.

Art. 7. — Les cartes délivrées sont nominatives et intransmissibles. Elles doivent être rendues en cas de décès de l'enfant à l'officier de l'état-civil qui enregistre le décès et transmises par celui-ci au chef de la circonscription de Tahiti et dépendances pour les districts ou à la maternité de Papeete pour la commune de Papeete.

En cas de perte de carte, une nouvelle carte pourra être délivrée soit par la maternité à Papeete, soit par le chef de la circonscription pour Tahiti et Moorea.

Tout transfert de carte, toute vente, cession, commerce de lait pratiqué à l'aide des bons attachés aux cartes de lait, hors les conditions précisées par le présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article 12 ci-dessous.

Art. 8. — Les chefs de circonscriptions administratives autres que celle de Tahiti et dépendances visent toutes demandes d'importation de lait concentré de Papeete dans leur circonscription. Ils pourront déléguer ce visa aux chefs de poste administratif ou aux chefs de district au cas où l'état des communications ne leur permettrait pas d'accorder ce visa.

Des autorisations de transport de lait concentré de Papeete dans les îles ou les archipels seront délivrées sur constatation de ce visa par le service de la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement à Papeete. Le chef du service de la douane veillera à ce que toute sortie de lait du port de Papeete soit accompagnée de cette autorisation.

Les chefs de circonscription prendront toutes décisions utiles dans les îles et archipels placés sous leur autorité pour que le lait concentré ne soit distribué qu'aux enfants de moins de 1 an et aux malades.

Art. 9. — La consommation de lait condensé (sucré ou non) pourra être autorisée aux malades par la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement sur présentation d'un certificat

médical. Les autorisations accordées dans ce cas ne pourront excéder 10 boîtes pour 10 jours et seront renouvelables sur le vu d'un autre certificat médical.

Art. 10. — Les commerçants détenteurs de lait sont tenus conformément aux arrêtés 855 d.e.c.r., du 2 septembre 1939 et 780 a.p.e., du 14 septembre 1940 :

1°) de déclarer à la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement les stocks de lait importé par eux au moment de leur entrée dans la colonie ;

2°) les ventes en gros ou 1/2 gros qu'ils peuvent être amenés à faire à d'autres commerçants, avant que ces ventes en soient effectuées.

Ils ne pourront de plus effectuer ces ventes que sur autorisation délivrée par la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement.

Ils doivent adresser, chaque mois, au chef de la circonscription de Tahiti les bons de lait condensé qu'ils auront reçus.

Ces bons seront transmis à la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement qui fournira au chef de la circonscription de Tahiti la liste des commerçants auxquels auront été délivrées des autorisations de transferts de stocks.

Art. 11. — A titre transitoire et en vue d'écouler les stocks constitués, les commerçants pourront être autorisés par le service de la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement à mettre en vente dans le public la partie de leurs stocks les plus anciens ne pouvant être utilisés à l'alimentation des enfants au dessous de 1 an.

Ils recevront cette autorisation après déclaration de leurs stocks actuels au service de la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement qui définira les quantités pouvant être mises librement en vente en fonction de leur ancienneté, au besoin après vérification par le service de l'hygiène de la qualité du lait ainsi mis en vente.

Toute vente de lait par un commerçant sur bon attaché à une carte de lait ne pourra porter que sur des boîtes reconnues propres à la consommation des enfants.

Art. 12. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 6, 7, 9, 10 et 11, entraîneront contre leur auteur les peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre sans préjudice des sanctions administratives pouvant être prononcées en application de la législation sur l'exercice de la profession de commerçant par les étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 13. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'article 1 de l'arrêté 840 a.p.e., du 4 octobre 1940.

Sont maintenus l'article 2 de l'arrêté 840 a.p.e., du 4 octobre 1940 et l'article 1^{er} de l'arrêté 759 c., du 1^{er} septembre 1940. Toutes contraventions à ces dernières dispositions restent punies comme prévu à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — Les chefs du service judiciaire, du service des affaires politiques et économiques, du service de santé, du service de l'hygiène, du service des douanes et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 136 a.p.e., admettant le nommé Tu a Tai à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 12 février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;
Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison des Iles Sous-le-Vent, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tu a Tai, condamné par le tribunal correctionnel des Iles Sous-le-Vent le 15 avril 1940 à 6 mois de prison, jugement confirmé par le tribunal supérieur de Papeete le 7 septembre 1940.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le contrôleur de la police, directeur de la prison. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tu a Tai sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 137 a.p.e.

(Du 12 février 1941.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison des Iles-Sous-le-Vent, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Joseph a Atae, condamné le 8 juin 1940 par le tribunal indigène de Faré (Huahine), à 6 mois de prison pour ivresse et coups.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 138 a.p.e.

(Du 12 février 1941.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tu a Nanai, condamné par jugement du tribunal correctionnel en date du 4 juin 1940 pour vol et recel commis le 8 mars 1940.

DE CURTON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 83 du 30 janvier 1941.* — M. Eriko a Tefaatau dit Farone Jean, brigadier de police auxiliaire, à Uturoa (île Baiatea), est licencié de son emploi pour raison de santé, pour compter du 1^{er} février 1941.

M. Eriko a Tefaatau dit Farone Jean percevra l'indemnité de licenciement conformément à l'article 41 de l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire.

2. — *Par décision n° 84 du 1^{er} février 1941.* — M. Temorere Arthur, Jean, domicilié à Papeete, célibataire, est nommé, pour compter du 1^{er} février 1941, agent auxiliaire du service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 24^e degré, en remplacement de M. Tumahai Pohuetea, démissionnaire.

M. Temorere Arthur, Jean, est affecté au service météorologique.

3. — *Par décision n° 129 du 11 février 1941.* — Est congédié à la limite d'âge, pour compter du 1^{er} février 1941, M. Atuahiva a Teriinoho, agent du service local de 5^e catégorie, (37^e degré) chef de l'arrondissement de Maupiti (îles Sous-le-Vent).

M. Tehui a Raufauore, marié, est nommé agent du service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 40^e degré.

M. Tehui a Raufauore sera chargé des fonctions de chef de l'arrondissement de Maupiti, à compter du 1^{er} février 1941.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 122 du 11 février 1941.* — M. Temarii a Ninau, agent auxiliaire de 5^e catégorie, 40^e degré, chef du district de Haapu (Huahine) est licencié à la limite d'âge pour compter du 1^{er} mars 1941.

M. Panai (Moeterauri, Mauri) agent auxiliaire de 5^e catégorie, 38^e degré, juge indigène de Tefarerii (Huahine) est nommé pour compter du 1^{er} mars 1941, chef du district de Haapu (Huahine) en remplacement de M. Temarii a Ninau.

M. Panai est reclassé au 40^e degré de la même catégorie soit aux appointements annuels de 1.080 francs.

M. Tihoni a Ropati est nommé pour compter du 1^{er} mars 1941, agent auxiliaire du service local à la 5^e catégorie, 38^e degré. Il assurera les fonctions de juge indigène de 1^{re} instance de l'île Huahine.

* * *

JUSTICE.

1. — *Par décision n° 101 du 8 février 1941.* — M. Lenoir Tua, chef du district de Amaru, est nommé officier de l'état civil du district de Anapoto (Rimatara).

M. Teuruarii Roofaataura, chef du district de Moorai, est nommé officier de l'état civil du district de Avera (Rurutu).

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 97 du 7 février 1941.* — La sage-femme stagiaire Manuel Rosa, est affectée aux îles Marquises et mise à la disposition du médecin, chef de la circonscription administrative de cet archipel.

M^{lle} Manuel rejoindra son poste à la date qui lui sera fixée par ordre de service du service de santé.

2. — *Par décision n° 98 du 7 février 1941.* — L'article 2 de la décision n° 1073 s., du 17 décembre 1940 est et demeure rapporté.

M^{lle} Mahuta Terootua, sage-femme de 4^e classe du cadre local, est affectée aux îles Tuamotu. Rangiroa, qu'elle rejoindra à la date fixée par un ordre de service du service de santé.

3. — *Par décision n° 109 du 10 février 1941.* — Sont admis à effectuer un stage en qualité d'*élèves-infirmiers* à l'hôpital de Papeete :

MM. Sarciaux Manuel,
Lucas Georges,

en qualité d'*élève-infirmier bénévole* à l'hôpital de Papeete :

M. Teuira Teahiura.

Les élèves-infirmiers Sarciaux et Lucas recevront, pendant la durée de leurs études, une allocation annuelle de *Six mille francs* (6.000 frs).

L'élève-infirmier bénévole Teuira recevra, pendant la durée de ses études, une allocation annuelle de *Mille deux cents francs* (1.200 frs).

La présente décision aura son effet pour compter du 10 février 1941.

4. — *Par décision n° 110 du 10 février 1941.* — La décision n° 272 c., du 1^{er} avril 1940 est et demeure rapportée.

M. Vahirua Henri, demeurant à Papeete (Tahiti), célibataire, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie du service local et percevra les appointements annuels prévus au 24^e degré de cette catégorie.

M. Vahirua Henri est affecté au service de santé où il remplira les fonctions de planton, en remplacement de M. Sarciaux Manuel appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 10 février 1941.

AVIS OFFIELS

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE

aux enchères publiques

Il sera procédé, à Papeete, Quai Galliéri, le **mercredi 26 février 1941**, à 8 heures, à la vente de la goélette, désaffectée, de la Marine Nationale, "ZELÉE", soit la coque et le matériel d'attache subsistant à bord.

Conditions de la vente :

1^o La dite goélette ne doit plus naviguer, elle est vendue pour la démolition ;

2^o La Marine se réserve le droit de récupérer sur la coque le matériel radioélectrique faisant partie de l'appareil sondeur.

Prix de adjudication payable au comptant et avant livraison.
Aucune réclamation ne sera admise après la vente.
Le prix sera majoré de 6 %.

Papeete, le 6 février 1941.

Le Receveur des Domaines,

A. FAUGERAT.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 février 1941, sur une demande formulée par M. Yan Thong n° 2938, demeurant à Vaitoara île Tahaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur électrogène de 500 watts à son domicile pour alimenter un poste de radio et une installation d'éclairage.

L'enquête dont il s'agit a close le 2 mars 1941, à 17 heures. M. Schenk, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} février 1941.

Le Gouverneur

DE CURTÉ

PARTI NON OFFICIEL DE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

mois de janvier 1941

ARRIVÉS

4. Navire français à moteur *Bénicia*, de 227 tonneaux.
3. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
6. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
6. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
7. Cotre français *Tamarii Taunooa*, de 7 tonneaux.
7. Cotre français à moteur *Haupeeterai*, de 26 tonneaux.
7. Cotre français *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
9. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
11. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
13. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
13. Vapeur japonais *Syoryu-Maru*, de 6.475 tonneaux.
13. Cotre français *Mairenuui*, de 16 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
14. Vapeur britannique *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.
14. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
14. Cotre français *Te manu e afa*, de 9 tonneaux.
14. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
21. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
22. Vapeur japonais *Kosiu-Maru*, de 6.530 tonneaux.
23. Cotre français *Véronika*, de 7 tonneaux.
23. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
25. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
25. Cotre français *Te manu o Ahe*, de 7 tonneaux.
26. Cotre français *Tevaioara*, de 11 tonneaux.
28. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.

28. Vapeur japonais *Yae-Maru*, de 6.781 tonneaux.
30. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
31. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.

SORTIES

3. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
3. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
4. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
4. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
7. Cotre français *Maire Maku'a*, de 11 tonneaux.
7. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
10. Goélette française à voiles *Tumu*, de 55 tonneaux.
11. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
11. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Tamarii*, de 94 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
13. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
14. Cotre français *Tamarii Taunooa*, de 7 tonneaux.
14. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
16. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
21. Cotre français *Mairenuui*, de 16 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
22. Vapeur japonais *Syoryu-Maru*, de 6.475 tonneaux.
22. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
22. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
22. Vapeur japonais *Kosiu-Maru*, de 6.530 tonneaux.
23. Vapeur britannique *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.
24. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
25. Cotre français *Te manu e afa*, de 9 tonneaux.
26. Cotre français à moteur *Haupeeterai*, de 26 tonneaux.
27. Navire français à moteur *Bénicia*, de 227 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
28. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
29. Cotre français *Véronika*, de 7 tonneaux.
29. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
31. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

EXTRAITS des statuts de la société "Excelsior".

TITRE I. — Formation.

Article 1^{er}. — Il est formé à Papeete (île Tahiti) une association entre les jeunes gens de Tahiti, sous la dénomination de "Excelsior". Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

Art. 2. — Le siège est établi dans la vallée de Tepapa.

TITRE II. — But de l'association.

Art. 5. — Cette association a pour but unique: la culture physique par les sports.

Pour le bureau:

HENRI HELME.

Etude de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

YEN SING COMPAGNIE

Aux termes d'un acte passé devant M^e DUBOUCH, notaire à Papeete, le quatorze janvier mil neuf cent quarante et un, enregistré, il a été établi entre MM. Liu Cheung Kong, n^o 3977—Lao Shao, n^o 1913 —Law Yau POK, n^o 2863—Liou Kouï Fat, n^o 3406—M^{me} Liou Seth Chi, n^o 3293 —la société Yen Sing C^{ie}, et les héritiers de M. Liou Tching, n^o 2225 —une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'acquisition et la vente de tous immeubles, la prise et la dation en location de tous immeubles, l'édification de toutes constructions sur les immeubles de la société, et en général toutes opérations sur tous terrains et constructions, de même que toutes opérations d'importation et d'exportation de marchandises générales en gros et en détail.

La dénomination de la société est "YEN SING COMPAGNIE";

Le siège social est à Papeete.

La durée de la société est fixée à dix années à compter du 17 février 1940.

Le capital social est de cent mille francs, divisé en deux cents parts de cinq cents francs chacune, constitué par l'apport de pareille somme en espèces.

Il a été attribué :

A M. Law Yau Pok	20 parts ;
A M. Liu Cheung Kong	10 parts ;
A M. Liou Kouï Fat	10 parts ;
A M. Lao Shao	30 parts ;
A M ^{me} Liou Seth Chi	10 parts ;
Aux héritiers de M. Liou Tching	70 parts ;
A la société Yen Sing Compagnie	50 parts.

La société est administrée par MM. Liu Cheung Kong, n^o 3977, et Liou Kouï Fat, n^o 3406, ses deux gérants, chacun d'eux ayant la signature sociale.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au greffe des tribunaux de Papeete. conformément à la loi.

Pour extrait conforme,

G. DUBOUCH.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de janvier 1941.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	23.7	32.5	28.1	-0.1	1.2	-1.2	1.1	64	88	27.1	30.2	»	»	41.6	4.0	22.0	49.7	SE 8	E 15	NE 20	NE 20	NE 25	E 7
2	24.4	33.0	28.7	0.1	2.4	0.1	2.1	60	92	26.5	32.0	29.6	»	10.1	3.0	22.4	60.7	» 0	» 0	NE 17	NE 11	NE 2	» 0
3	24.4	32.6	28.5	0.1	2.1	-0.9	0.8	60	86	28.1	31.9	29.6	»	10.5	3.2	23.0	60.1	» 0	SE 3	» 0	NE 19	NW 10	» 8
4	23.7	32.2	27.9	-0.7	0.3	-3.4	-1.5	68	92	29.0	32.2	30.9	5.8	10.7	3.3	22.3	61.7	SW 9	» 6	» 0	NW 20	NW 15	SW 2
5	25.6	29.7	27.7	-3.8	-2.2	-5.0	-1.3	66	100	30.4	31.5	»	5.9	3.8	2.3	24.6	53.3	S 2	NW 18	NW 15	SW 12	W 30	SE 6
6	23.4	32.1	27.7	-2.6	0.1	-1.5	1.1	52	94	27.3	28.0	25.6	»	6.6	2.7	24.0	51.6	» 0	» 0	» 0	NE 6	SE 6	E 11
7	23.4	28.4	25.9	-0.3	2.3	-2.0	1.9	54	96	27.4	28.6	25.8	10.6	0.0	2.7	22.4	37.0	E 5	SE 6	SW 5	S 1	E 8	E 3
8	23.6	33.3	28.5	-0.3	2.7	0.4	3.2	47	98	26.7	28.5	25.6	0.3	5.5	3.6	21.8	39.9	W 9	» 19	E 2	NE 18	E 7	SW 3
9	23.8	34.2	29.0	0.8	2.5	-0.4	3.7	43	100	24.1	27.5	25.4	9.0	8.7	2.8	20.1	53.0	SE 3	SW 6	NW 2	N 14	W 16	SE 2
10	23.0	32.7	27.8	0.5	2.0	-1.6	0.4	50	90	24.8	22.6	27.1	»	9.6	2.6	21.2	48.4	S 3	SE 3	S 6	SW 30	E 12	SE 3
11	22.8	33.2	28.0	-1.5	0.0	-1.7	1.1	52	91	25.5	28.7	28.2	»	9.8	2.3	21.0	59.0	» 0	S 2	E 2	NE 11	NW 5	» 0
12	22.9	32.0	27.5	-0.9	0.7	-2.1	0.3	46	94	24.5	25.0	»	»	11.4	4.5	20.5	61.1	» 0	SE 1	N 3	SW 13	SW 13	W 2
13	22.8	32.4	27.6	-0.9	0.7	-2.6	0.5	50	92	25.7	25.9	27.4	»	11.9	4.3	21.5	63.2	S 3	» 0	» 0	N 16	N 13	S 1
14	22.8	32.2	27.5	-2.3	-0.5	-2.7	1.1	54	94	24.6	28.8	26.6	0.3	9.0	3.9	22.1	62.8	S 3	» 0	S 1	NW 16	SW 12	» 0
15	22.6	31.6	27.1	-2.3	-0.1	-3.9	-1.2	66	100	24.5	28.2	27.4	7.0	0.9	2.3	23.7	53.2	» 0	E 1	» 0	NW 4	SW 3	» 0
16	22.5	28.0	25.2	-2.7	-0.1	-2.2	-0.1	71	100	25.1	29.6	25.7	21.0	0.0	3.1	22.4	33.7	E 19	SE 1	» 1	» 0	SW 5	S 2
17	20.5	26.8	23.4	-3.9	-2.4	-5.6	-3.1	49	100	19.6	27.9	25.9	94.1	0.0	3.5	20.4	33.6	E 17	E 20	E 20	E 40	E 30	E 50
18	20.4	27.6	24.0	-5.2	-2.7	-4.8	-2.2	84	100	32.0	29.0	30.2	24.1	0.0	1.8	20.4	29.9	NE 24	NE 14	NE 20	NE 14	NE 22	NE 25
19	23.1	30.0	26.6	-3.5	-0.9	-2.7	-0.7	69	94	28.9	30.2	»	4.7	1.3	4.6	22.0	39.0	SW 13	NE 13	SW 25	NW 6	SW 30	SW 15
20	22.3	31.8	27.0	-2.2	-0.4	-3.0	-0.8	61	90	24.9	30.2	28.3	»	8.0	3.4	19.4	46.0	S 3	S 1	» 0	» 6	NW 7	» 0
21	23.0	32.5	27.7	-3.5	0.5	-2.1	0.5	56	92	25.6	29.7	26.9	»	9.2	4.0	21.0	58.2	» 0	» 0	NE 1	NE 9	SW 5	SW 1
22	23.6	31.5	27.6	-0.9	0.0	-2.6	0.7	59	100	26.3	29.3	28.9	22.8	5.4	3.0	22.1	31.0	S 7	» 0	SW 2	SW 12	NE 12	E 2
23	22.7	31.8	27.2	-0.8	0.8	-1.7	0.7	58	94	26.3	30.2	26.7	»	6.3	4.2	23.0	43.5	E 7	W 5	S 1	E 12	SW 3	SE 2
24	24.0	32.0	28.0	-1.2	0.5	-1.6	0.7	57	92	28.8	29.6	29.3	0.2	3.8	2.4	22.7	39.7	NE 2	E 4	E 3	NW 7	NW 8	E 12
25	23.2	31.7	27.5	-1.1	0.8	-1.3	1.2	55	94	26.6	28.0	27.6	3.0	3.8	1.8	21.6	55.6	S 10	W 2	SE 1	NE 11	SW 3	S 1
26	22.8	31.8	27.3	-0.7	1.6	-1.5	0.9	54	90	25.5	27.8	»	0.1	6.1	2.8	22.3	46.6	SE 1	S 1	W 2	SW 10	NW 12	W 2
27	23.5	32.4	27.9	-0.4	0.9	1.2	1.5	50	88	26.9	29.5	29.1	0.9	8.8	2.9	22.8	51.0	W 2	» 0	» 0	NW 13	SW 6	SE 3
28	23.7	31.4	27.6	-0.9	2.1	-0.8	1.9	61	92	28.7	28.3	27.0	4.0	4.7	2.4	23.0	42.2	S 1	SE 3	» 1	SW 8	SW 5	SE 2
29	23.7	32.0	27.8	-0.7	3.1	-0.3	1.5	60	86	27.4	30.7	29.0	»	7.2	2.9	22.7	48.6	SE 3	S 1	SE 1	NW 8	NW 9	S 3
30	23.0	31.3	27.2	-0.3	1.5	-0.7	1.3	58	100	26.3	28.2	28.8	11.3	5.8	3.0	22.7	41.8	SE 2	SE 5	SW 1	NW 8	N 6	SE 4
31	21.8	32.6	27.2	-0.0	0.5	1.9	0.8	65	91	25.3	29.2	27.2	»	10.6	4.5	22.1	47.6	SW 3	» 0	» 0	NE 15	NE 12	S 1
Total.	716.2	977.3	846.7	-39.0	20.0	-56.3	18.1	1.799	2.910	820.4	897.0	719.8	225.1	201.4	97.8	682.9	4522.7	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	23.10	31.53	27.31	-1.26	0.64	-1.82	0.58	58.0	93.9	26.46	28.94	23.22		6.49	3.15	22.03	49.12	Pluie	Or age	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		18	5	7	9	18	0